

**Certificat d'examen de type**  
**n° F-05-K-0662 du 20/04/2005**

**Organisme désigné par**  
**le ministère chargé de l'industrie**  
**par arrêté du 22 août 2001**

**DDC/22/E030761-D4**

**Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses**  
**FOSS type INFRATEC 1241**  
**(classe II)**

-----

Le présent certificat est prononcé en application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses, au vu de l'avis du 27 mars 2002 de la Commission Technique Spécialisée (CTS) "Mesurages divers".

**FABRICANT :**

FOSS TECATOR AB – Litteratuvägen, 8 – Box 70- SE – 263 21 HÖGANÄS – SUEDE

**DEMANDEUR :**

FOSS France SA –35 rue des Peupliers – BP 913 – 92009 NANTERRE CEDEX

**OBJET :**

Le présent certificat complète le certificat n° F-02-K-049 du 28 mars 2002 complété par les certificats n° F-02-K-085 du 17 juillet 2002 et n° F-03-K-163 du 25 avril 2003 relatifs à l'humidimètre FOSS type INFRATEC 1241.

**CARACTERISTIQUES :**

L'humidimètre FOSS type INFRATEC 1241 faisant l'objet du présent certificat diffère du type approuvé par le certificat précité par la version du logiciel équipant l'instrument : 3.20.

Les autres caractéristiques sont inchangées.

**SCELLEMENTS :**

Les scellements sont identiques à ceux définis dans le certificat F-02-K-049 précité.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

La plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celui-ci. Elle est constituée de deux étiquettes autocollantes destructibles par arrachement qui sont situées sur la face latérale droite de l'instrument.

Sur une de ces étiquettes, un emplacement est réservé pour l'apposition de la marque de vérification primitive.

La liste des espèces et des étendues de mesure correspondantes figure sur la deuxième étiquette d'identification. Celle-ci comporte également la mention suivante : "seuls les produits et les étendues ci-dessus sont contrôlés par l'Etat".

Lorsque l'instrument est connecté à une imprimante externe, celle-ci comporte une étiquette spécifiant la mention suivante : "En cas de litige, seule l'indication affichée par l'humidimètre fait foi".

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :**

Les conditions particulières de vérification sont identiques à celles définies dans le certificat F-02-K-049 précité.

**DEPOT DE MODELE :**

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) sous la référence DDC/22/E030761-D4, chez le fabricant et chez le demandeur.

**VALIDITE :**

Le présent certificat est valable jusqu'au 28 mars 2007.

Pour le Directeur Général

Laurence DAGALLIER  
Directrice Développement et Certification